



AUG 23 1962
UN/SA COLLECTION
**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

1002 SEVENTEENTH YEAR
nd MEETING: 5 APRIL 1962
ème SÉANCE: 5 AVRIL 1962
DIX-SEPTIÈME ANNÉE

**CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS**
NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/1002).....	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
(a) Letter dated 20 March 1962 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5096);	
(b) Letter dated 21 March 1962 from the Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5098).....	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1002).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Question de Palestine:	
a) Lettre, en date du 20 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5096);	
b) Lettre, en date du 21 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/5098)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ONE THOUSAND AND SECOND MEETING

Held in New York, on Thursday, 5 April 1962, at 10.30 a.m.

MILLE DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 5 avril 1962, à 10 h 30.

President: Mr. D. SCHWEITZER (Chile).

Present: The representatives of the following States: Chile, China, France, Ghana, Ireland, Romania, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela.

Provisional agenda (S/Agenda/1002)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Letter dated 20 March 1962 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5096);
 - (b) Letter dated 21 March 1962 from the Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5098).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question:

- (a) Letter dated 20 March 1962 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5096);
- (b) Letter dated 21 March 1962 from the Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5098)

1. The PRESIDENT (translated from Spanish): In accordance with the decision previously taken by the Council, and if there is no objection, I shall invite the representatives of Syria and Israel to take places at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Salah El Dine Tarazi (Syrian Arab Republic) and Mr. Michael Comay (Israel) took places at the Council table.

2. The PRESIDENT (translated from Spanish): Before giving the floor to the speakers on my list, I should like, on behalf of the Council, to thank General von Horn for his important replies to the questions put to him. These replies have been included in the verbatim record of the 1001st meeting in the form of an annex.

3. Mr. EL-ZAYYAT (United Arab Republic): I was under the impression that we had decided yesterday that General von Horn's answers should be produced as a document. Apparently I was wrong. May I

Président: M. D. SCHWEITZER (Chili).

Présents: Les représentants des États suivants: Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Irlande, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1002)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine:
 - a) Lettre, en date du 20 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5096);
 - b) Lettre, en date du 21 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/5098).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine:

- a) Lettre, en date du 20 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5096);
- b) Lettre, en date du 21 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/5098)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, je me propose, s'il n'y a pas d'objection, d'inviter les représentants de la Syrie et d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Salah El Dine Tarazi (République arabe syrienne) et M. Michael Comay (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Avant de donner la parole aux orateurs inscrits, je tiens à remercier, au nom du Conseil, le général von Horn des importantes réponses qu'il a données aux questions qui lui ont été posées, réponses qui ont été jointes en annexe au procès-verbal de la 1001ème séance.

3. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: J'avais l'impression que nous avions décidé hier de faire reproduire les réponses du général von Horn sous forme de document. Apparem-

suggest now that they be circulated as a United Nations document for easier reference.

4. The PRESIDENT (translated from Spanish): I should like to remind the representative of the United Arab Republic that at yesterday's meeting I made a proposal which the Council accepted without objection, that General von Horn's replies should be included in the verbatim record of the Council; this was done, by attaching them as an annex. I hope this reply will satisfy the representative of the United Arab Republic.

5. Mr. BERARD (France) (translated from French): In the course of our meeting on 28 March [1999th meeting], both the Syrian representative and the representative of Israel referred in support of their arguments to the position taken by the French delegation in the previous debate in the Council, in January 1956, on incidents which had occurred on the shore of Lake Tiberias. I am very flattered that they should have done so and I thank them. The Press has also attributed to me certain very specific intentions and by this, too, I am flattered. Nevertheless, I am inclined to think, though I may be wrong, that it is rather for me to express my delegation's views, and accordingly I should like to explain without further delay what was in fact my Government's position following the incidents of December 1955, and what is the position it finds it necessary to adopt today, after the incidents of last month.

6. It was with the deepest regret that my Government and my country learnt of the incidents of February and March 1962 which have again provoked a dangerous state of tension between Syria and Israel. France has for many years been bound to both countries by ties of friendship and it believes that these ties are not, and should not be, mutually exclusive. The people of France and the people of Syria have been closely connected for centuries.

7. During the debates of January 1956, the French delegation condemned the reprisals to which, in answer to Syrian provocations, the Israel forces had resorted. However, my delegation also expressed equal disapproval of the provocations.

8. Now, once again, there have been provocations and reprisals. Let us see what they consisted of.

9. First of all, I cannot but remark that the incidents of 8, 15 and 16 March 1962 occurred shortly after the letter of 2 March [S/5084] in which the Syrian Government expressed its annoyance at the Israel Government's plans to use part of the waters of Lake Tiberias to irrigate the Negev desert. The tone and content of this letter show that the Syrian authorities were particularly on edge at the time at which the incidents of 8, 15 and 16 March took place.

10. Our Syrian colleague, Mr. Chehlaoui, has reported to us that on those three days Israel motor launches attacked Syrian fortified posts near the north-east shore of the lake. I have re-read his testimony and his explanations very carefully. I must confess that it hardly seems to me logical or

ment, tel n'est pas le cas. Je voudrais donc proposer maintenant que ce texte soit distribué comme document des Nations Unies, afin que nous puissions plus facilement nous y reporter.

4. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je me permets de rappeler au représentant de la République arabe unie que j'ai proposé, à la session d'hier, que les réponses du général von Horn soient incorporées au procès-verbal du Conseil et que le Conseil a accepté cette proposition sans formuler d'objection; c'est ce qui a été fait et ces réponses ont été jointes en annexe au procès-verbal. J'espère que cette réponse donne satisfaction au représentant de la République arabe unie.

5. M. BERARD (France): Au cours de notre réunion du 28 mars [999ème séance], le représentant syrien et le représentant is: "rien ont invoqué l'un et l'autre, à l'appui de leurs thèses, la position prise par la délégation française dans le débat qui, en janvier 1956, a déjà retenu l'attention du Conseil au sujet d'incidents survenus sur les bords du lac de Tibériade. Je les en remercie, j'en suis très flatté. La presse m'a également prêté beaucoup d'intentions et des intentions très précises. De cela, je suis également flatté. J'ai pourtant tendance à croire, et c'est peut-être une illusion, que c'est plutôt à moi de dire ce que pense ma délégation. C'est pourquoi je voudrais expliquer sans plus tarder quelle a été effectivement la position de mon gouvernement à la suite des incidents de décembre 1955 et quelle est celle qu'il estime devoir prendre aujourd'hui après ceux du mois dernier.

6. C'est avec le plus vif regret que mon gouvernement et mon pays ont eu connaissance des incidents des mois de février et mars 1962, qui ont de nouveau provoqué entre la Syrie et Israël une dangereuse tension. Avec ces deux pays, la France est liée depuis de longues années par des liens d'amitié et elle estime que ces liens ne sont pas, et ne doivent pas être, exclusifs les uns des autres. Depuis des siècles, le peuple de France et le peuple syrien ont entretenu des relations étroites.

7. Au cours des débats du mois de janvier 1956, la délégation française avait condamné les représailles auxquelles, en réponse à des provocations syriennes, les forces israéliennes avaient eu recours. Mais ces provocations, ma délégation les avait blâmées avec une égale vigueur.

8. Cette fois encore, il y a eu des provocations et des ripostes. Tâchons de voir ce qui a caractérisé les unes et les autres.

9. Je ne puis tout d'abord négliger le fait que les incidents des 8, 15 et 16 mars 1962 se sont passés peu de temps après la lettre du 2 mars [S/5084], par laquelle le Gouvernement syrien manifestait son irritation des plans du Gouvernement israélien pour l'utilisation, en vue d'irriguer le désert du Négev, d'une partie des eaux du lac de Tibériade. La teneur et le ton de cette lettre montrent que les autorités syriennes étaient particulièrement nerveuses à l'époque où se sont déroulés les incidents des 8, 15 et 16 mars.

10. Notre collègue syrien, M. Chehlaoui, nous a rapporté que des vedettes israéliennes étaient venues à ces trois dates attaquer des postes fortifiés syriens voisins de la côte nord-est du lac. J'ai relu avec attention ses explications et son témoignage. Il ne me paraît guère logique, je l'avoue, ni guère plausible que

even plausible that isolated motor launches—which we have been told, moreover, are only old landing craft—should have ventured to attack Syrian posts of whose overwhelming superiority in fire power and defensive weapons they could have been in no doubt. It would seem even more unlikely that after experiencing a withering fire on 8 March, these launches should have returned on 15 and 16 March, still so lightly armed, to engage in a further attack. General von Horn felt that he was not in a position to make any definite statement on those points in his report because his officers had been unable to observe these incidents properly. However, as the United States representative has pointed out, the impression which the report leaves is that certain facts appear almost inexplicable if one accepts the thesis of an Israel attack. So far as the right of Israel fishing boats and, if necessary, police launches, to use the waters along the north-east shore of the lake is concerned, a careful reading of the texts places it beyond dispute.

11. The report dated 15 December 1955 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization^{1/} is quite different from that of 26 March 1962 [S/5102 and Add.1]. The whole of its first part is devoted to a detailed description of the military operation launched by Israel against Syrian territory on 12 December 1955, and it does no more than mention in the second part much earlier incidents of 15 March and 30 June 1954, that is to say of more than a year before, and to a more recent incident which had taken place on 10 December 1955, i.e., on the eve of the reprisal operations undertaken by Israel.

12. The report of 26 March 1962 describes a much more closely related series of events than those of 1955, and as these events unfold, responsibility would seem to rest now with one party, now with the other. In fact, its first part is entitled "Events leading up to the fighting on the night of 16-17 March 1962". This heading is in itself an indication that if the incidents of 8, 15 and 16 March had not taken place, the events of the night of 16-17 March would doubtless not have taken place either. I have already had occasion to express my views on the responsibility for the incidents of 8, 15 and 16 March.

13. The incidents of February and March 1962, which were more frequent and disturbing than the isolated incident of December 1955, had created a state of tension and irritation which, as I see it, in part explains the events of the night of 16-17 March.

14. Obviously, my delegation does not in any way countenance the action taken on that night by the Israel forces. It regrets that they saw fit to use such methods, and it also regrets that the Israel authorities did not resort to the procedure laid down in the Israel-Syrian General Armistice Agreement^{2/} after the incidents in question. We sincerely hope that in the future they will abide by those procedures.

^{1/} Official Records of the Security Council, Tenth Year, Supplement for October, November and December 1955, document S/3516.

^{2/} Ibid., Fourth Year, Special Supplement No. 2.

des vedettes isolées, qui ne sont d'ailleurs, nous a-t-on dit, que d'anciennes péniches de débarquement, se soient hasardées à venir attaquer des postes syriens dont la supériorité écrasante en puissance de feu et en moyens de défense ne pouvait faire aucun doute. Il semblerait encore plus invraisemblable qu'après avoir essuyé, le 8 mars, un feu meurtrier, ces vedettes soient revenues les 15 et 16 mars, avec aussi peu de moyens d'action, se livrer à une nouvelle attaque. Le général von Horn n'a pas estimé pouvoir se prononcer nettement sur ces points dans son rapport parce que ses collaborateurs n'avaient pas disposé, durant ces incidents, des possibilités d'observation qui eussent été nécessaires. Mais, ainsi que l'a remarqué le représentant des Etats-Unis, l'impression laissée par ce rapport est que certains faits paraîtraient peu explicables si l'on voulait admettre la thèse d'une attaque israélienne. Quant au droit des bateaux de pêche et, en cas de besoin, des vedettes israéliennes de parcourir les eaux voisines de ce rivage nord-est du lac, une lecture attentive des textes ne permet pas de le contester.

11. Le rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, en date du 15 décembre 1955^{1/}, est, en fait, bien différent de celui du 26 mars 1962 [S/5102 et Add.1]. Il consacre en effet toute sa première partie à une description détaillée de l'opération militaire déclenchée par Israël sur le territoire syrien le 12 décembre 1955 et ne fait que mentionner, dans sa seconde partie, des incidents déjà anciens survenus le 15 mars et le 30 juin 1954, c'est-à-dire plus d'un an auparavant, ainsi qu'un incident, celui-là récent, qui eut lieu le 10 décembre 1955, c'est-à-dire la veille des opérations de représailles entreprises par Israël.

12. Le rapport du 26 mars 1962 présente un enchaînement de faits plus rigoureux qu'en 1955 et, à travers leur déroulement, les responsabilités apparaissent diversement partagées. Sa première partie est, en effet, intitulée "Evénements qui ont conduit aux combats de la nuit du 16 au 17 mars 1962". Ce titre signifie par lui-même que si les incidents des 8, 15 et 16 mars ne s'étaient pas produits les événements de la nuit du 16 au 17 n'auraient sans doute pas eu lieu. Or, sur la responsabilité de ces incidents des 8, 15 et 16, j'ai déjà eu l'occasion de me prononcer.

13. Plus fréquents, plus lancinants que l'incident isolé de décembre 1955, les incidents de février et de mars 1962 avaient créé une tension et une irritation qui expliquent, me semble-t-il en partie, les événements de la nuit du 16 au 17 mars.

14. Ma délégation n'accepte évidemment en aucune manière l'initiative prise au cours de cette nuit par les forces israéliennes. Elle regrette que celles-ci aient cru devoir user de pareilles méthodes et qu'à la suite des incidents qui venaient de se produire, les autorités israéliennes n'aient pas jugé opportun de recourir aux procédures prévues par la Convention d'armistice général syro-israélienne^{2/}. Nous espérons vivement qu'elles se conformeront dans l'avenir à ces procédures.

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1955, document S/3516.

^{2/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2.

15. If, now, we compare the events of 12 December 1955 and those of the night of 16-17 March 1962, a number of differences emerge.

16. On 12 December 1955 the Jordan was crossed by a group of Israel commandos who, swinging southwards, penetrated into Syrian territory as far as the village of Ed-Douga. On the night of 16-17 March conditions were quite different. The accounts of the night's events given by the two sides are contradictory, and the information supplied by the Chief of Staff is not sufficient to establish the truth decisively. However, one fact stands out—as I see it, indisputably—and that is that Nuqueib, which the Israel forces attacked, is situated in the demilitarized zone and that on this occasion there was not, strictly speaking, any Israel incursion into Syrian territory. In its letter to the Chairman of the Armistice Commission, dated 17 March, the Syrian delegation complains of "a series of aggressive acts committed during the night of 16-17 March 1962 by Israel army forces against Syrian territory and Arab lands in the demilitarized zone" [S/5102, para. 24].

17. After this operation against Nuqueib, Syrian batteries shelled and destroyed the Israel village of Ein Gev. This was followed by artillery and even aircraft duels, during which the Syrian posts to the north-east of Lake Tiberias were subjected to Israel fire.

18. I cannot help feeling that, in this affair, in this series of events and incidents, the wrongs were to a large extent on both sides, and that the actions of both sides were equally regrettable. I cannot—as one might be tempted to do on the Israel side—make light of the events of the night of 16-17 March, but on the other hand, I cannot overlook—as the Syrian note does—the provocations which preceded them or the geographical location of Nuqueib, which the Israel commandos attacked, in the demilitarized zone.

19. The events of March 1962, therefore, are not altogether comparable, as far as responsibility is concerned, with those of 1955, and accordingly my delegation cannot apply the same conclusions to them. We strongly condemn the military action taken on both sides. We recall the injunctions of the resolution of 19 January 1956.^{3/} We call upon both sides to comply scrupulously with the terms of the Armistice Agreement and to take all necessary steps to prevent such incidents from recurring. We should also like to emphasize that if ever, through some mischance, such border incidents should occur again, both parties are bound to rely exclusively, in seeking a settlement, on the methods and procedures specified in the Armistice Agreement. As for condemning either side unilaterally, we believe that the information available to us on these most recent events does not allow us to do so. Unfortunately, these events are not an isolated occurrence; they are part of a long series with which our Council has had to deal on many occasions and they cannot

15. Si nous comparons maintenant les événements du 12 décembre 1955 et ceux de la nuit du 16 au 17 mars 1962, un certain nombre de différences apparaissent.

16. Le 12 décembre 1955, en particulier, il y avait eu franchissement du Jourdain par un groupe de commandos israéliens qui, se rabattant vers le sud, avait pénétré en territoire syrien jusqu'au village d'Ed-Douga. Il n'en a pas été de même dans la nuit du 16 au 17 mars. Les comptes rendus des événements de cette nuit, avancés par les deux parties, sont contradictoires, et les renseignements fournis par le Chef d'état-major ne permettent pas d'établir la vérité d'une manière décisive. Mais un fait se dégage des uns et des autres, de façon, me semble-t-il, indiscutable, c'est que la position de Nuqueib qu'ont attaquée les forces israéliennes est située dans la zone démilitarisée et qu'il n'y a pas eu, cette fois, à proprement parler, d'expéditions israéliennes pénétrant en territoire syrien. Dans sa lettre au Président de la Commission mixte d'armistice, en date du 17 mars, la délégation syrienne porte du reste plainte contre "une série d'actes agressifs commis dans la nuit du 16 au 17 mars par les forces armées israéliennes contre le territoire syrien et les terres arabes dans la zone démilitarisée" [S/5102, par. 24].

17. A la suite de cette opération contre Nuqueib, les batteries syriennes ont bombardé et détruit le village israélien d'Ein Gev. Ensuite se sont déroulés des duels d'artillerie et même d'aviation, au cours desquels les postes syriens du nord-est du lac de Tibériade ont été soumis à des tirs israéliens.

18. Je ne puis me défendre de l'impression, que, dans cette affaire, dans cette série d'événements et d'incidents, les torts ont été, dans une large mesure, partagés, et que l'action des deux parties a été également regrettable. Je ne puis, comme on serait tenté de le faire du côté israélien, réduire la gravité des événements de la nuit du 16 au 17 mars, mais je ne saurais, d'autre part, négliger, comme le fait la note syrienne, les provocations qui les ont précédés, ni négliger la position géographique, dans la zone démilitarisée de Nuqueib, qu'ont attaqué les commandos israéliens.

19. Les événements de mars 1962 ne sont donc pas, quant aux responsabilités, entièrement comparables à ceux de 1955 et c'est pourquoi ma délégation ne saurait y appliquer les mêmes conclusions. Nous réprouvons sévèrement les initiatives militaires qui ont été prises de part et d'autre. Nous rappelons les injonctions de la résolution du 19 janvier 1956^{3/}. Nous invitons les deux parties à se conformer scrupuleusement aux stipulations des accords d'armistice et à adopter toutes mesures utiles pour éviter le retour de pareils incidents. Nous soulignons enfin que si jamais de pareils incidents de frontière venaient, par malheur, à se reproduire, les parties sont tenues de ne recourir, pour en chercher le règlement, qu'aux méthodes et aux procédures prévues par la Convention d'armistice. Quant à condamner unilatéralement l'une ou l'autre partie, nous estimons que les informations dont nous disposons sur ces derniers événements ne nous permettent pas de le faire. Ces événements, hélas! ne sont pas isolés. Ils s'inscrivent dans une longue série dont le Conseil

^{3/} Ibid., Eleventh Year, Supplement for January, February and March 1956, document S/3538.

^{3/} Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément de janvier, février et mars 1956, document S/3538.

be considered without reference to past history. One obvious fact emerges from that past history—that there will be no end to this friction and to these clashes until the armistice situation, which the authors of the Armistice Agreement intended to be purely temporary, has been replaced by a final settlement as envisaged and desired by those who drafted the Agreement. Those who oppose such a settlement clearly bear a very heavy responsibility.

20. I have told the Council how much my delegation would like to see an atmosphere of peace reigning in these regions. I know very well that the problems involved are particularly delicate. I realize there are sensitive areas and grievous situations; yet, a number of Arab States and the State of Israel which our Organization itself created do live there side by side. This is a fact. Should it not be considered realistically by the Governments concerned? Is it not desirable that their relations should ultimately be peaceful? In short, ought we not to welcome any step which might lead to that end?

21. This is why we are particularly grateful to General von Horn for the action he took, on the spot, immediately after these events to establish a cease-fire and to induce both sides to respect it. We should thank him for the suggestions which he has already persuaded both parties to accept regarding the establishment of a new and, according to him, particularly useful observation post to the north-east of Lake Tiberias and frequent visits by United Nations observers to the demilitarized zone and the so-called defensive areas.

22. The other suggestions in his replies, which were circulated yesterday—the French text of which, I might note in passing, was only distributed to us this morning—will be studied by my delegation with all the attention they deserve.

23. These are the considerations which a careful, and as far as possible impartial, examination of the evidence has suggested to my delegation. My delegation undertook this examination without prejudice, being inspired, on the contrary, by feelings of friendship for both sides and by a desire to help them overcome these present difficulties and bring about a more favourable climate in their relations, a true climate of peace.

24. Mr. EL-ZAYYAT (United Arab Republic): The Council has before it the letter of the Syrian delegation [S/5096] and the letter of the Israel delegation [S/5098]. The Council has heard the statement of the Syrian representative and the statement of the Israel representative. We have examined the report of 26 March by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization to the Secretary-General [S/5102 and Add.1]. The Chief of Staff has himself come to the Council table to assist us. Members wishing to pose questions to him have done so, and his written answers were submitted to us yesterday. I feel that we are now in possession of all the available facts and I would like to state now the views of my delegation.

a eu à s'occuper à maintes reprises et ils ne sauraient être examinés sans tenir compte du passé. Or, de ce passé, il ressort un fait évident, c'est qu'un terme ne sera apporté à ces frictions et à ces heurts que lorsque, de la situation d'armistice que les auteurs de la Convention considéraient devoir être toute provisoire, on sera passé, comme l'avaient prévu et souhaité les auteurs de la Convention d'armistice, à un règlement définitif. Ceux qui s'opposent à ce règlement assument évidemment une lourde responsabilité.

20. J'ai dit quels vœux forme ma délégation pour qu'un climat de paix s'établisse dans ces régions. Oui, je sais qu'il y a là des problèmes particulièrement délicats. Je sais qu'il y a là des points sensibles, des situations douloureuses; mais un certain nombre d'Etats arabes et l'Etat d'Israël dont notre organisation a consacré l'existence s'y trouvent dans une situation de voisinage. C'est là un fait. Ne doit-il pas être considéré avec réalisme par les gouvernements intéressés? Ne convient-il pas qu'une atmosphère d'apaisement finisse par prévaloir dans leurs rapports? Ne devons-nous pas enfin nous féliciter de toute mesure qui peut y contribuer?

21. C'est pourquoi nous sommes particulièrement reconnaissants au général von Horn de l'action qu'il a menée sur place aussitôt après ces événements, pour établir un cessez-le-feu et inciter les deux parties à le respecter. Nous devons le remercier des suggestions qu'il a déjà fait accepter par les deux parties, concernant l'établissement, au nord-est du lac de Tibériade, d'un nouveau poste d'observation particulièrement utile, nous dit-il, concernant également des visites fréquentes, par les observateurs des Nations Unies, de la zone démilitarisée et des zones dites défensives.

22. Les autres suggestions qu'il a faites dans ses réponses, distribuées hier — et dont le texte français, je me permets de le signaler en passant, ne nous a été distribué que ce matin —, seront étudiées par ma délégation avec tout l'intérêt qu'elles méritent.

23. Telles sont les considérations qu'a inspirées à ma délégation une étude attentive et aussi impartiale que possible du dossier. Ma délégation a abordé cet examen sans préjugés, mais animée, au contraire, de sentiments d'amitié pour l'une et l'autre partie, et avec le désir de les aider à surmonter les difficultés actuelles et à faire régner dans leurs relations un climat plus favorable, un véritable climat de paix.

24. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie) (traduit de l'anglais): Le Conseil de sécurité est saisi de deux lettres, l'une de la délégation syrienne [S/5096], l'autre de la délégation israélienne [S/5098]. Le Conseil a entendu la déclaration du représentant de la Syrie et celle du représentant d'Israël. Nous avons examiné le rapport du 26 mars présenté au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/5102 et Add.1]. Le Chef d'état-major est venu lui-même à la table du Conseil de sécurité pour nous prêter son concours. Les membres du Conseil qui souhaitaient lui poser des questions ont pu le faire et nous avons reçu hier par écrit les réponses à ces questions. Il me semble donc que nous sommes en possession de tous les éléments disponibles et je voudrais maintenant exposer les vues de ma délégation.

25. The present discussion is held under the title "The Palestine question". Speaking under this title, one may be tempted, entitled or even obliged to roam over an area far wider than the area of the present conflict. One may have to deal with a span of time stretching deep into the past and projecting far into the future. It is not my intention to do so. I neither feel entitled to waste the time of the Council by dealing with matters not under its consideration at present, nor do I wish to join in drowning the specific serious and dangerous situation which is under our consideration.

26. Shortly before midnight on 16 March 1962, a sudden armed attack by Israel, in which its air, land and sea forces were employed, was launched on the Syrian villages near Lake Tiberias. The attack was resisted and the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization was able to arrange a cease-fire early in the morning of the next day.

27. The Israelis stated that this attack was preceded by a series of incidents said to have taken place on 8, 15 and 16 March. When it was suggested that the Syrian complaint and the Israeli counter-complaint be examined by the Council simultaneously, my delegation made no objection. In fact, our feeling was that such a procedure would give the Council a better opportunity to see the merits of the original Syrian complaint.

28. The Council did not need to investigate the Israel attack with mortars on the Syrian village of Nuqueib, nor the midnight firing by some forty Israel armoured patrol boats on the neighbouring Syrian villages, nor the bombardment at dawn of the Syrian villages of El-Al, Fiq and Zaki. The report of the Chief of Staff gives us a text of the so-called "first communiqué" by the spokesman of the Israel armed forces which stated: "Shortly before midnight, a unit of the Israel Defence Forces assaulted Syrian positions north of Nuqueib, occupied the posts and destroyed the fortifications." [S/5102, para. 22.]

29. The aggression was committed. The Syrian representatives told us what articles of the General Armistice Agreement and of the United Nations Charter were violated. The world knows what human values were betrayed. The Council was expected quickly to condemn Israel again, as it had done in January 1956 for a similar night attack on Syria. The Council was expected to recall its stern warning to Israel at that time and to consider how it could make its warnings meaningful now.

30. We welcomed, however, the examination of the Israeli complaints. We welcomed the presence of the Chief of Staff. We said that we were not afraid of the facts. We said we wanted to have all the facts.

31. Now we know from the testimony available that: "Between 1 January and 8 March 1962 there had been one verbal Israel complaint, on 25 February ..." [ibid., para. 11]. Everything seemed to be quiet in

25. Le point de l'ordre du jour qui fait l'objet de la discussion actuelle est intitulé "Question de Palestine". Parlant dans le cadre général de ce titre, on peut être tenté, avoir le droit ou même être obligé, de couvrir un terrain infiniment plus vaste que celui du conflit actuel. On peut avoir à parler d'une période remontant loin dans le passé et s'étendant fort avant dans l'avenir. Je n'ai cependant pas l'intention de le faire. Je ne me crois pas autorisé non plus à abuser du temps du Conseil en traitant de problèmes qui ne relèvent pas de la question actuellement à l'étude et je ne souhaite pas davantage contribuer à masquer la gravité et le danger de la situation dont nous sommes saisis.

26. Le 16 mars 1962, un peu avant minuit, Israël a lancé soudainement, contre les villages syriens situés près du lac de Tibériade, une attaque armée à laquelle participaient ses forces terrestres, navales et aériennes. L'attaque s'est heurtée à une résistance et le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a pu négocier un cessez-le-feu tôt dans la matinée du lendemain.

27. Les Israéliens ont déclaré que cette attaque avait été précédée d'une série d'incidents qui se seraient déroulés les 8, 15 et 16 mars. Lorsqu'il a été suggéré que le Conseil examine simultanément la plainte syrienne et la plainte formulée en réponse par Israël, ma délégation n'a élevé aucune objection. Nous pensions même que cette manière de procéder permettrait au Conseil de mieux comprendre le bien-fondé de la plainte initiale de la Syrie.

28. Le Conseil n'avait pas besoin d'enquêter sur l'attaque aux mortiers lancée par les Israéliens contre le village syrien de Nuqueib, sur le tir ouvert à minuit par une quarantaine de patrouilles blindées israéliennes contre les villages syriens avoisinants, ni sur le bombardement, à l'aube, des villages syriens d'El-Al, de Fiq et de Zaki. Le rapport du Chef d'état-major donne le texte du prétendu "premier communiqué" du porte-parole des forces armées israéliennes, où il est dit: "Peu avant minuit, une unité des forces de défense israélienne a pris d'assaut les positions syriennes au nord de Nuqueib, occupé les postes et détruit les fortifications." [S/5102, par. 22.]

29. L'agression a bien été commise. Les représentants de la Syrie nous ont dit quels articles de la Convention d'armistice général et de la Charte des Nations Unies avaient été violés. Le monde sait quelles valeurs humaines ont été trahies. On s'attendait que le Conseil condamne Israël à nouveau et sans délai, comme il l'avait fait en janvier 1956 pour une semblable attaque nocturne contre la Syrie. On s'attendait que le Conseil rappelle l'avertissement sévère adressé à l'époque à Israël et examine comment il pourrait maintenant donner tout leur sens à ses avertissements.

30. Nous nous sommes cependant félicités de ce que l'on ait examiné les plaintes d'Israël. Nous nous sommes félicités aussi de la présence du Chef d'état-major. Nous avons dit que les faits ne nous effrayaient pas; nous avons déclaré que nous voulions les connaître tous.

31. Nous savons maintenant, d'après les témoignages dont nous disposons, que: "Du 1er janvier au 8 mars 1962, il y avait eu une plainte verbale des Israéliens, le 25 février ..." [ibid., par. 11]. Jusqu'au 8 mars,

the area until 8 March. We know also that on 8 March the Israelis complained verbally that the Syrian positions at El-Koursi had fired on an Israel police boat, two of the crew were wounded and the boat was damaged.

32. The Syrians had quite another story. But let us restate the Israel reaction, which is indeed remarkable, as the representative of Israel himself noted. First, the senior Israel delegate requested an urgent meeting with the Chairman of the Mixed Armistice Commission "in view of the seriousness of the situation caused by the latest Syrian attack on Lake Kinneret" [ibid., para. 10]. I presume that Lake Kinneret is Lake Tiberias. The senior Israel delegate, in the meeting that took place on the same afternoon, and I quote from General von Horn's report, "referred to the present dangerous situation". There had been no incident during that year, except for the one on 25 February. The senior Israel delegate "referred to the present dangerous situation which, in his view, might deteriorate to the state that existed in 1955, when the Israel Army attacked Syrian positions east of the lake" [ibid.,].

33. That is the aggression referred to that took place on the night of 11-12 December 1955, the aggression that the Council examined, heard that it was a punitive action in retaliation for a provocation committed by Syria on 10 December of the same year, and decided, on 19 January 1956:

"The Security Council,

"...

"1. Holds that this interference in no way justifies the Israel action;

"2. Reminds the Government of Israel that the Council has already condemned military action in breach of the general armistice agreements, whether or not undertaken by way of retaliation, and has called upon Israel to take effective measures to prevent such actions;

"3. Condemns the attack of 11 December 1955 as a flagrant violation of the cease-fire provisions of its resolution of 15 July 1948, of the terms of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, and of Israel's obligations under the Charter;

"4. Expresses its grave concern at the failure of the Government of Israel to comply with its obligations;

"5. Calls upon the Government of Israel to do so in the future, in default of which the Council will have to consider what further measures under the Charter are required to maintain or restore the peace;"

"...

"9. Calls upon both parties ... in particular to make full use of the Mixed Armistice Commission's machinery in the interpretation and application of its provisions."

34. After this most regrettable but most interesting Israel prophecy that the attack of December 1955

tout semblait calme dans la région. Nous savons aussi que le 8 mars, les Israéliens se sont plaints verbalement que les positions syriennes d'El-Koursi avaient ouvert le feu sur un bateau de police israélien, que deux membres de l'équipage avaient été blessés et le bateau endommagé.

32. Les Syriens ont présenté une version toute différente des faits. Mais rappelons la réaction d'Israël, réaction remarquable en vérité, comme l'a relevé lui-même le représentant d'Israël. Tout d'abord, le chef de la délégation israélienne a demandé à voir d'urgence le Président de la Commission mixte d'armistice, "étant donné la gravité de la situation provoquée par la dernière attaque syrienne sur le lac de Kinneret" [ibid., par. 10]. Je présume que le lac de Kinneret n'est autre que le lac de Tibériade. Au cours de l'entrevue qui a eu lieu l'après-midi même, le chef de la délégation israélienne, et je cite le rapport du général von Horn, "a parlé de la gravité de la situation". Aucun incident n'était survenu durant l'année, sinon celui du 25 février. Le chef de la délégation israélienne a donc parlé "de la gravité de la situation qui, selon lui, risquait d'empirer jusqu'au point où en étaient les choses en 1955, lorsque l'armée israélienne avait attaqué les positions syriennes à l'est du lac" [ibid.,].

33. Il s'agit là de l'agression survenue dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955, agression que le Conseil a examinée, dont on lui a dit qu'il s'agissait d'une action punitive de représailles répondant à un acte de provocation commis par la Syrie le 10 décembre de la même année, et au sujet de laquelle il a adopté le 19 janvier 1956 la résolution par laquelle:

"Le Conseil de sécurité,

"...

"1. Considère que les entraves ainsi apportées ne justifient en rien l'action d'Israël;

"2. Rappelle au Gouvernement d'Israël que le Conseil a déjà condamné les actions militaires menées en violation des dispositions des conventions d'armistice général, qu'elles aient ou non été entreprises par représailles, et a demandé au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions;

"3. Condamne l'attaque commise le 11 décembre 1955 comme une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution du 15 juillet 1948, des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël au titre de la Charte;

"4. Exprime la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations;

"5. Invite le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera des mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix;

"...

"9. Invite les deux parties ... en particulier, à utiliser pleinement le mécanisme de la Commission mixte d'armistice pour l'interprétation et l'application de ces dispositions."

34. Après la prophétie, bien regrettable, mais fort intéressante d'Israël selon laquelle l'attaque du mois

may be repeated, General von Horn was requested, on 9 March, the next day, by the Israel Ministry of Foreign Affairs to tell Damascus that Israel "wished the Syrian Government to realize that by such actions they were playing with fire" [S/5102, para. 12]. The Chief of Staff was able perhaps to relate this message to the allusion made, the day before, to the "night of punishment", the aggression of 11-12 December 1955. He therefore gave the message to Damascus.

35. Four days later the Permanent Representative of Israel to the United Nations was apparently instructed by his Government to express to the Secretary-General his concern about the incident of 8 March—all this because of the incident I described, because fire either began or was returned from a civilian post on an Israel patrol ship or police boat on the lake.

36. Another incident was reported on 15 March. Three Israel armoured lighters came to within 80 metres of the Syrian post of El-Hassel. Fire was exchanged. The Syrian delegation alone asked the United Nations Truce Supervision Organization for an investigation. The United Nations observer in the observation post east of the mouth of the Jordan saw three Israel craft. This is interesting in the light of the statement made by the Israel representative here [999th meeting] that all that Israel has on the lake are two second-hand boats.

37. The Israel Minister for Foreign Affairs sent a message to the Secretary-General stating that this situation could not be allowed to continue. The next day, 16 March, another incident was said to have occurred. The Foreign Minister asked the Secretary-General, in a message, "if this ... was the Syrian answer to the representations of the United Nations" [ibid., para. 20]. Then, not waiting for a reply and apparently disgusted with the said United Nations, the so-called punitive preventive action—the attack in the dark, the enlarged edition of the assault that was condemned in no uncertain terms by the Council on 19 January 1956—was launched on the village of Nuqueib and the other previously named villages of Syria by the air, land and sea armed forces of the Israel authorities, who apparently lost their patience after three alleged border incidents during the whole year of 1962, and lost their confidence in the United Nations, its Truce Supervision Organization, its Mixed Armistice Commission, its Secretary-General, its Security Council, and so on. The Israel armed forces proudly declared in the morning, in a communiqué numbered one, that a unit of their defence forces had assaulted the positions, occupied the posts, and destroyed the fortifications.

38. A similar declaration was made before this Council. On 16 March, we were told, an offensive was aimed against a Syrian military position "encroaching into the demilitarized zone". The Israel armed forces, again as we were told, first occupied and then destroyed this encroaching position.

de décembre 1955 pourrait se renouveler, le général von Horn a été invité, le lendemain 9 mars, par le Ministère des affaires étrangères d'Israël à informer Damas qu'Israël juge très grave l'attaque de la vedette de police et tient à ce que le Gouvernement syrien se rende compte que, par de tels actes, il joue avec le feu" [ibid., par. 12]. Le Chef d'état-major a peut-être pu établir un lien entre ce message et l'allusion faite la veille à la "nuit du châtement", c'est-à-dire à l'agression du 11-12 décembre 1955; il a donc fait parvenir le message à Damas.

35. Quatre jours plus tard, le représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU a apparemment été chargé par son gouvernement d'exprimer au Secrétaire général les préoccupations que lui causait l'incident du 8 mars, tout ceci à cause de l'incident que je viens de décrire au cours duquel un poste civil avait ouvert le feu sur une patrouille navale israélienne ou un bateau de police sur le lac, ou y avait riposté.

36. Un nouvel incident a été signalé le 15 mars; trois vedettes blindées israéliennes s'étaient approchées à 80 mètres du poste syrien d'El-Hassel; des coups de feu avaient été échangés. Seule la délégation syrienne a demandé à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve d'ouvrir une enquête. L'observateur des Nations Unies qui se trouvait au poste d'observation à l'est de l'embouchure du Jourdain a vu trois bateaux israéliens. Cette précision est intéressante, étant donné que le représentant d'Israël a déclaré ici que son pays n'avait sur le lac que deux bateaux usagés.

37. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a adressé un message au Secrétaire général, dans lequel il déclarait que l'on ne pouvait laisser pareille situation se prolonger. Le lendemain 16 mars, un autre incident aurait eu lieu. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a envoyé au Secrétaire général un nouveau message, demandant si telle "était la réponse syrienne aux représentations faites par les Nations Unies" [ibid., par. 20]. Puis, sans attendre la réponse et sans doute las des Nations Unies, Israël a lancé son action dite préventive et punitive — l'attaque nocturne, reproduisant en plus grand l'assaut que le Conseil de sécurité avait condamné en termes catégoriques le 19 janvier 1956 — contre le village de Nuqueib et les autres villages syriens cités précédemment, à laquelle ont participé les forces aériennes, terrestres et navales des autorités israéliennes, qui avaient apparemment perdu patience, après les trois prétendus incidents de frontière survenus pendant toute l'année 1962, et perdu confiance dans les Nations Unies, dans l'Organisme de surveillance de la trêve, la Commission mixte d'armistice, le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, etc. Au matin, les forces armées israéliennes ont déclaré fièrement, dans un premier communiqué, qu'une unité de leurs forces de défense avait pris d'assaut les positions, occupé les postes et détruit les fortifications.

38. Une déclaration analogue a été faite devant le Conseil de sécurité. On nous a informés que le 16 mars une offensive avait été dirigée contre une position militaire syrienne "située au-delà de la frontière syrienne dans la zone démilitarisée". Les forces armées d'Israël, nous a-t-on répété, avaient d'abord occupé, puis détruit cette position.

39. The document containing the answers of Major-General von Horn, which was distributed to us yesterday, begins as follows:

"1. Question from the representative of Syria: Was any Syrian post or fortified position occupied or destroyed in the fighting of 16-17 March 1962?

"Answer: On the basis of reports by United Nations military observers who visited the demilitarized zone on three occasions since 17 March, the Chairman of the Mixed Armistice Commission reported that he was satisfied that there were none. No fortified position was seen as 'existing or destroyed'." [1001st meeting, annex.]

40. I asked General von Horn how many days he thought would be necessary for the preparation of an attack such as the one launched by Israel on 16-17 March. It was difficult to give a reply. I would guess, however, that to get these forces across the demilitarized zone would take at least a few days. I wonder whether this attack, which was premeditated and planned, was really planned before or after 8 March. I suggest that, as regards the Israel representative and his conversation with the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, it was not because of any special powers of prophesy that he was able to speak about an attack similar to the attack of December 1955. It was because of knowledge. It was because the attack on 16-17 March 1962 on Syria was really planned and, as part of the planning for it, the series of attacks on 8, 15 and 16 March had been provoked.

41. This may seem unjust, but what can we do? Such border incidents would have naturally been dealt with by the Mixed Armistice Commission. Its report would have been before us now and on the strength of it we could have taken a more positive position.

42. When we remember that only nine months after the Security Council's resolution of 19 January 1956 condemning Israel in the terms I just quoted, Israel, without considering that strong resolution, launched its attack on Egypt, we are hopeful that the resemblance between 1956 and 1962 will be stopped here in this Council. I hope it will be stopped by our adopting at least a resolution similar to if not stronger than the one which the Council adopted in 1956.

43. In January 1959, Israel brought a complaint to this Council, one not unsimilar to its present complaints about the alleged incidents of 8, 15 and 16 March 1962. The members of the Council, almost all of them, were of the opinion that such a complaint should have been referred to the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission. The representative of Japan said the following:

"We feel, therefore, that the Mixed Armistice Commission set up by the General Armistice Agreement should not be left paralysed. We feel especially so because the incidents on the demarcation line in particular seem to be under the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission." [845th meeting, para. 102.]

39. Au début du document où figurent les réponses du général von Horn, qui nous a été communiqué hier, nous lisons:

"1. Question posée par le représentant de la Syrie: Au cours des combats du 16-17 mars, y a-t-il eu occupation ou destruction de postes syriens ou de positions fortifiées syriennes?

"Réponse: Se fondant sur les rapports d'observateurs militaires des Nations Unies qui se sont rendus dans la zone démilitarisée à trois reprises depuis le 17 mars, le Président de la Commission mixte d'armistice a signalé qu'à sa connaissance tel n'était pas le cas. On n'avait vu aucune position fortifiée "existante ou détruite." [1001ème séance, annexe.]

40. J'ai demandé au général von Horn combien de jours il croyait qu'il fallait pour préparer une attaque comme celle qui a été lancée par Israël le 16-17 mars. Certes, il est difficile de répondre à cette question. Il me semble cependant qu'il faut au moins quelques jours pour que ces forces traversent la zone démilitarisée. Je me demande si cette attaque, qui a été préméditée et organisée, a été conçue avant ou après le 8 mars. Je ne pense pas que ce soit grâce à des dons particuliers de prophétie que le représentant d'Israël, au cours de la conversation qu'il a eue avec le Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve, a été à même de parler d'une attaque semblable à celle de décembre 1955; c'est parce qu'il savait que cette attaque aurait lieu; c'est parce que l'attaque du 16-17 mars 1962 contre la Syrie était bien prévue et que c'est dans le cadre de sa préparation qu'a été provoquée la série d'attaques des 8, 15 et 16 mars.

41. Ceci peut sembler injuste, mais qu'y pouvons-nous? C'est la Commission mixte d'armistice qui devrait normalement s'occuper de ces incidents de frontière; nous serions maintenant saisis de son rapport et il nous permettrait de prendre une position plus ferme.

42. Lorsque nous considérons que neuf mois à peine après la résolution du Conseil de sécurité du 19 janvier 1956 condamnant Israël dans les termes que je viens de citer, Israël, sans tenir compte de cette résolution catégorique, a lancé son attaque contre l'Egypte, nous ne pouvons qu'espérer que le Conseil mettra un terme à la ressemblance entre les événements de 1956 et ceux de 1962. J'espère que cette ressemblance s'arrêtera là et que nous adopterons une résolution semblable à celle de 1956, sinon plus ferme.

43. En janvier 1959, Israël a saisi le Conseil de sécurité d'une plainte qui n'est pas sans analogie avec celle qu'il présente aujourd'hui au sujet des prétendus incidents des 8, 15 et 16 mars 1962. Presque tous les membres du Conseil avaient estimé que cette plainte aurait dû être renvoyée à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Le représentant du Japon avait déclaré ce qui suit:

"Nous pensons donc que la Commission mixte d'armistice créée en vertu de la Convention d'armistice général ne devrait pas rester paralysée, d'autant plus que les incidents qui se produisent le long de la ligne de démarcation semblent relever de la compétence de cette commission." [845ème séance, par. 102.]

44. The representatives of the United States, the United Kingdom, China and almost every member of the Council took the same attitude. It was obvious that Israel persisted in its attitude in spite of the resolution of 19 January 1956 calling on it to co-operate with the Mixed Armistice Commission. It was obvious that it persisted in defying the Commission and in paralysing it, despite the Security Council resolution of 18 May 1951^{4/} calling upon all the parties always to be represented at the meetings of the Commission.

45. Israel just refused to comply with these resolutions. We are now in the midst of April 1962 and this is still the case. Because of that we are not able to really know whether the incidents of 8, 15 and 16 March were, as Israel suggests, provocations, or whether they were provoked to prepare for the assault of 16-17 March. Since we are prevented from getting the facts, we have to make these speculations.

46. General von Horn stated [1001st meeting, annex], in reply to one of my questions:

"The General Armistice Agreement (article VII, paragraph 7) provides for a procedure, that of the Mixed Armistice Commission ... this procedure is in abeyance ...".

Replying to my question on the status of the demilitarized zone, he said:

"Israel ... did not agree to discuss in the Mixed Armistice Commission anything pertaining to the demilitarized zone ... As a result, no ordinary meetings of the Mixed Armistice Commission have taken place since 1951."

47. Even if these three incidents of 8, 15 and 16 March had so greatly irritated Israel, one would have hoped that this would have made it ask for and attend a meeting of the Mixed Armistice Commission to discuss them and reach an acceptable solution instead of threatening and, alas, indeed inflicting such an aggression as the one which we now have under consideration.

48. In his answer to my question about the status of the demilitarized zone, General von Horn also made it quite clear that this zone should be free from all military and paramilitary activities and installations; but at present Israel does not respect this provision. General questions about citizenship and sovereignty should not be raised, he said, with regard to such zones. It is obvious that Israel considers the zone as its own and its inhabitants as its citizens.

49. All this constitutes a "flagrant violation" of paragraph 5 (b) of article V of the Armistice Agreement of which Israel must stand condemned. The total and final annexation of the demilitarized zone seems to be one of the immediate Israel objectives, and this must be resisted.

50. I should like to pause here and quote from the statement of the representative of Israel made on 28 March. He said: "I am authorized by my Govern-

44. Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Chine et de presque tous les pays membres du Conseil de sécurité partageaient cette opinion. Il était évident qu'Israël persistait dans son attitude, malgré la résolution du 19 janvier 1956 l'invitant à coopérer avec la Commission mixte d'armistice. Il était évident qu'Israël continuait à défier la Commission et à la paralyser, malgré la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951^{4/} faisant appel aux parties pour qu'elles se fassent toujours représenter aux réunions de la Commission.

45. Israël a tout simplement refusé de se conformer à ces résolutions. Nous voici au milieu d'avril 1962 et son attitude n'a pas changé. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de savoir avec certitude si les incidents des 8, 15 et 16 mars étaient, comme les propos d'Israël peuvent le donner à penser, des provocations, ou s'ils ont été provoqués pour préparer l'attaque du 16-17 mars. Comme nous ne pouvons pas obtenir de précisions sur les faits, nous devons nous en tenir aux conjectures.

46. Répondant à une de mes questions, le général von Horn a dit [1001ème séance, annexe]:

"La Convention d'armistice général (art. VII, par. 7) a institué une procédure, celle de la Commission mixte d'armistice ... cette procédure n'est pas appliquée ..."

Plus loin, en réponse à ma question concernant le statut de la zone démilitarisée, il ajoute:

"Le Gouvernement israélien n'a toutefois accepté de discuter à la Commission mixte d'armistice d'aucune question ayant trait à la zone démilitarisée ... De ce fait, la Commission mixte d'armistice n'a pas tenu de réunions régulières depuis 1951."

47. Même si ces trois incidents, des 8, 15 et 16 mars, ont si fortement irrité Israël, on aurait pu espérer qu'au lieu de faire des menaces, et même, malheureusement, de lancer une attaque comme celle que nous examinons en ce moment, ils l'auraient incité à demander que la Commission mixte d'armistice se réunisse et à assister à la réunion, afin de discuter des incidents et de parvenir à une solution acceptable.

48. Toujours en réponse à ma question sur le statut de la zone démilitarisée, le général von Horn a bien précisé que toutes activités et installations militaires ou paramilitaires devaient être exclues de cette zone; or, à l'heure actuelle, Israël ne respecte pas cette disposition. Le Chef d'état-major a ajouté que des questions générales de citoyenneté ou de souveraineté ne devaient pas être soulevées à propos de la zone démilitarisée. Il est évident qu'Israël considère que la zone lui appartient et que ses habitants sont ses citoyens.

49. Ce sont là des violations flagrantes de l'article V, paragraphe 5, b, de la Convention d'armistice pour lesquelles Israël doit être blâmé. L'annexion totale et définitive de la zone démilitarisée semble être un des objectifs immédiats d'Israël, et il faut s'y opposer.

50. Je voudrais maintenant marquer un temps d'arrêt et citer un passage de la déclaration faite par le représentant d'Israël le 28 mars. Il a dit: "Je suis

^{4/} For the text of this resolution, adopted at the 547th meeting of the Council, see Official Records of the Security Council, Sixth Year, 546th meeting, para. 2.

^{4/} Pour le texte de cette résolution, adoptée à la 547ème séance du Conseil, voir Procès-verbaux du Conseil de sécurité, sixième année, 546ème séance, par. 2.

ment to reiterate its declared policy of adherence to the principles and obligations of the Charter and the Armistice Agreement." [999th meeting, para. 93.] One wonders if the wilful paralysing of the Mixed Armistice Commission, the militarization of the demilitarized zone and the wanton—and I suggest carefully staged—attack on the Syrian villages, after being condemned and warned for an action similar to the present aggression, is what is meant by adherence. Or is this declaration by Mr. Comay a declaration of future intentions—welcome intentions?

51. And if so, can it be possible that Israel intends to respect all the United Nations resolutions in which it is concerned, or will it go on accepting whatever it finds to be to its benefit, rejecting whatever it deems to be not to its benefit?

52. I should like to refer again to the accusation of the representative of Israel that the Syrians are trying to establish de facto control on a portion of Lake Tiberias. Is this wrong? If so, is it only wrong if Syria does it? If Israel establishes de facto control on lands not allotted to it by a United Nations resolution, if it establishes de facto control in demilitarized zones in other areas, is it wrong? Or is it only wrong when Syria does it and not wrong when Israel does it?

53. Two draft resolutions, one submitted by Syria [S/5107] and the other by Israel [S/5109], have been circulated under rule 38 of our provisional rules of procedure. I should like first to refer to the Israel draft resolution because it begins by mentioning the Security Council resolution of 11 August 1949. This is indeed interesting. The Security Council thought then, in 1949, that the Armistice Agreements constituted a step toward peace. So Israel first defies the agreement, as we have shown, and, secondly, between 1949 and now launches all its notorious attacks whenever it can. Now it launches another attack, another offensive of another nature, a peace offensive. Israel does not desire peace. One would in all earnestness ask whether it can afford peace. I think that an eminent Israel journalist, Moshe Brilliant, once touched upon this subject five years ago. Those who are familiar with semitic languages know the great difference between "salam" and "istislam" between peace and surrender.

54. It is not our intention, however, to deviate from the question under our consideration, but in the light of the Israel draft resolution, one may ask whether these notorious Israel attacks, including the last attack on Syria, condemned as they stand, might not be a series of battles of intimidation to win the greatest of Israel's goals: the surrender of its adversaries and acceptance of its dictates.

55. The Israel draft resolution tries to equate both parties in this aggression, the aggressor and the victim. We hardly expect this Council to adopt such an attitude. Israel, not Syria, has been condemned

autorisé par mon gouvernement à rappeler sa politique ouverte de respect des principes et des obligations de la Charte et de la Convention d'armistice." [999ème séance, par. 93.] On se demande si cette volonté de paralyser la Commission mixte d'armistice, si la militarisation de la zone démilitarisée, si l'attaque insensée — et cependant soigneusement montée — contre les villages syriens, intervenue après qu'Israël eut été condamné et mis en garde à la suite d'une agression du même ordre, traduisent la manière dont Israël comprend le respect des principes de la Charte et de la Convention d'armistice, ou si la déclaration de M. Comay est une déclaration d'intentions pour l'avenir, de bonnes intentions, ce dont nous nous réjouissons.

51. Dans ce cas, est-il possible qu'Israël entende respecter toutes les résolutions des Nations Unies qui le concernent, ou persistera-t-il à n'accepter que les mesures qui sont à son avantage et à rejeter toutes celles qu'il juge contraires à ses intérêts?

52. Je voudrais une fois de plus revenir sur l'accusation formulée par le représentant d'Israël, selon laquelle les Syriens cherchent à établir leur autorité de fait sur une partie du lac de Tibériade. Est-ce répréhensible? Dans l'affirmative, n'est-ce répréhensible que si c'est la Syrie qui agit ainsi? Si Israël établit son autorité de fait sur des régions qui ne lui ont pas été attribuées par une résolution des Nations Unies, s'il établit son autorité de fait sur des zones démilitarisées dans d'autres régions, est-ce répréhensible, ou bien n'est-ce répréhensible que dans le cas de la Syrie, non dans celui d'Israël?

53. Deux projets de résolution, l'un de la Syrie [S/5107], l'autre d'Israël [S/5109], ont été distribués conformément à l'article 38 de notre règlement intérieur provisoire. Je voudrais parler d'abord du projet de résolution d'Israël, car il commence en mentionnant la résolution du Conseil de sécurité du 11 août 1949. Cela est fort intéressant. Le Conseil de sécurité croyait alors, en 1949, que les conventions d'armistice constituaient un pas dans la voie de la paix. Or, Israël commence par faire fi de la convention, comme nous l'avons montré, puis, entre 1949 et ce jour lance toutes ses attaques notoires chaque fois qu'il le peut. Maintenant, Israël lance une autre attaque, une offensive d'un autre genre: une offensive de paix. Mais Israël ne veut pas la paix. La question se pose même très sérieusement de savoir s'il peut se permettre de la vouloir. Il me semble qu'un éminent journaliste israélien, Moshe Brilliant, a abordé le sujet il y a cinq ans. Ceux qui connaissent les langues sémitiques savent la grande différence qui existe entre "salam" et "istislam": entre la paix et la capitulation.

54. Il n'est pas dans notre intention, toutefois, de nous écarter de la question qui nous occupe, mais à la lumière du projet de résolution israélien on peut se demander si ces fameuses attaques d'Israël, y compris la dernière offensive contre la Syrie, condamnées comme elles l'ont été, ne seraient pas une série de batailles d'intimidation par lesquelles Israël cherche à atteindre son objectif primordial: la capitulation de ses adversaires et l'acceptation de ses diktats.

55. Dans son projet de résolution, Israël cherche à mettre sur un pied d'égalité les deux parties à l'agression: l'agresseur et sa victime. Nous ne saurions nous attendre que le Conseil adopte cette atti-

by this Council in 1953, in February 1955 and again in January 1956. Israel was condemned by the Mixed Armistice Commission, when it cared to participate in its deliberations, more than ninety times. Israel was condemned for establishing military fortifications in the demilitarized zones in violation of article V, paragraph 5, of the Israel-Syrian General Armistice Agreement. It was further condemned for occupying land by force in the demilitarized zone. It was condemned for its destructive attack on the village of Tawafiq in violation of article III, paragraph 2, of the General Armistice Agreement. Furthermore, Israel stands morally condemned because the supervision machinery of this Armistice Agreement is not able to function properly today.

56. The Syrian delegation was content to submit a draft resolution in which this Council would yet once more repeat its condemnation, reaffirm its resolution of 19 January 1956 and demand that Israel cease obstructing the United Nations truce supervision machinery, and that it accept the proposals made to strengthen that machinery. That draft resolution is before us in document S/5107. I think that a few corrections might be made to reflect previous decisions of the Council.

57. The first paragraph of the preamble might be changed to read:

"Taking note of the complaints contained in documents S/5092 and S/5098".

58. To the second paragraph of the preamble might be added: "and the answers he subsequently made to questions put to him by several members of the Council".

59. The third paragraph of the preamble might be changed to read:

"Recalling and reaffirming its resolution of 19 January 1956".

60. In the fourth paragraph of the preamble, the date 12 November 1953 should be changed to 24 November 1953, and the date 11 January 1956 should be changed to 19 January 1956.

61. The beginning of operative paragraph 2 might be changed to read: "Again warns ...".

62. Should the Syrian delegation wish to make these minor changes I would ask you, Mr. President, under rule 38 of our provisional rules of procedure, to put the Syrian draft resolution, with these corrections, to the vote at the appropriate time.

63. Mr. COMAY (Israel): Since the answers given by General von Horn yesterday so directly concern Israel, it is necessary for me to put on record some observations about them.

64. It may be well at the outset to state in general terms how we see the relationship between the Israel authorities and the United Nations Truce Supervision Organization regarding the implementation of the General Armistice Agreement. This Agreement is an international treaty between two States—Israel and Syria—and the basic task of the United Nations observers is to assist the parties to the Agreement

tude, C'est Israël, et non la Syrie, que le Conseil a condamné en 1953, en février 1955 et de nouveau en janvier 1956. La Commission mixte d'armistice a condamné Israël plus de 90 fois lorsqu'il se souciait encore de participer à ses délibérations. Israël a été condamné pour avoir établi des fortifications dans la zone démilitarisée en violation de l'article V, paragraphe 5, de la Convention d'armistice général syro-Israélienne. Il a été blâmé également pour avoir occupé de force certaines parties de la zone démilitarisée. Il a été condamné pour son attaque destructrice contre le village de Tawafiq, en violation du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice. Enfin, Israël est l'objet d'une condamnation morale parce que le dispositif de surveillance de la Convention d'armistice n'est pas en mesure de fonctionner normalement actuellement.

56. La délégation syrienne se contente de présenter un projet de résolution dans lequel le Conseil condamne une fois de plus Israël, réaffirme sa résolution du 19 janvier 1956 et exige qu'Israël cesse de faire obstruction au fonctionnement du dispositif de surveillance de la trêve et accepte les propositions faites en vue de renforcer ce dispositif. Ce projet de résolution figure dans le document S/5107. Je pense qu'on pourrait y apporter quelques modifications afin de rappeler les décisions précédentes du Conseil.

57. Le premier considérant pourrait être ainsi modifié:

"Prenant note des plaintes figurant dans les documents S/5092 et S/5098".

58. Au deuxième considérant, on pourrait ajouter le membre de phrase: "... ainsi que les réponses que le Chef d'état-major a faites ultérieurement aux questions que lui ont posées plusieurs membres du Conseil".

59. Le troisième considérant pourrait être modifié de la façon suivante:

"Rappelant et réaffirmant sa résolution du 19 janvier 1956".

60. Au quatrième considérant, il faudrait remplacer la date du 12 novembre 1953 par celle du 24 novembre 1953 et la date du 11 janvier 1956 par celle du 19 janvier 1956.

61. Les premiers mots du paragraphe 2 du dispositif pourraient être modifiés comme suit: "Averti de nouveau..."

62. Si la délégation syrienne accepte ces légères modifications, je vous demanderai, Monsieur le Président, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire, de mettre aux voix, le moment venu, le texte ainsi modifié du projet de résolution syrien.

63. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Puisque les réponses données hier par le général von Horn intéressent si directement Israël, je tiens à présenter formellement quelques observations à leur sujet.

64. Qu'il me soit permis d'exposer d'abord, d'une manière générale, comment nous envisageons les rapports entre les autorités israéliennes et l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve relativement à la mise en œuvre de la Convention d'armistice général. Cette convention est un traité international entre deux Etats — Israël et la Syrie — et la tâche fondamentale des observateurs

in applying and observing its terms. Any specific suggestions or requests made by the United Nations Chief of Staff to my Government are given the most careful consideration, and that will continue. In considering them, my Government must have regard to questions of our national security and of our exclusive jurisdiction over our own territory. It follows that we cannot blindly accede to any and every request that may be made to us by the United Nations representatives. We will always study them on their merits. If, on a specific occasion, a proposal should be unacceptable to us for what we regard as valid and cogent reasons, our objection to it would fall within the area of responsibility of the Israel Government—just as would be the case for the Government of any other sovereign State. This may sound obvious, but it is sometimes useful to restate the obvious.

65. The two factors I have mentioned—national security and undisputed jurisdiction over our own territory—are peculiarly relevant to Israel's situation. Israel is, as the members of the Council are aware, a very small country, not more than ten miles wide at its centre, and surrounded by hostile States on all its land borders. Moreover, our neighbours refuse to recognize our legitimate statehood and sovereignty, or even our right to exist at all. That is the spirit in which two representatives of Syria have now addressed the Council on this present item. These lamentable conditions oblige us to give special attention to the two factors which I have mentioned: national security and undisputed jurisdiction over our territory.

66. A case in point is the question of a United Nations patrol boat on Lake Tiberias, to which General von Horn has referred. In his report of 26 March 1962 [S/5102] the Chief of Staff says that he mentioned this matter to the Israel Minister of Foreign Affairs and found that we had "strong objections" to it. This is correct. The importance of this body of water, its proximity to the frontier, the Syrian encroachments on it, and the refusal of Syria to acknowledge Israel's sovereignty over it, indicate the wisdom of leaving the lake under our exclusive jurisdiction and control. It is significant that Syria has pressed in the past for a United Nations boat under a United Nations flag on Lake Tiberias, and it does so again in operative paragraph 3 of its draft resolution [S/5107].

67. In our judgement, permitting this to be done would not be helpful, as it would only encourage Syrian designs on the lake. I must confess that our view has, if anything, been strengthened by General von Horn's answers yesterday. He refers, not to Israel's rights with regard to Lake Tiberias, but to what he calls its "claims and position", which is an odd way to refer to our waters within our own country. The fact that pleasure craft may move freely on the lake is quite irrelevant to this problem.

des Nations Unies consiste à aider les parties à en appliquer et en respecter les termes. Toutes suggestions ou demandes précises adressées par le Chef d'état-major des Nations Unies à mon gouvernement font l'objet de l'examen le plus attentif, et il continuera d'en être ainsi. En les examinant, mon gouvernement doit tenir compte des exigences de notre sécurité nationale et de notre juridiction exclusive sur notre propre territoire. Il s'ensuit que nous ne pouvons nous conformer aveuglément à toutes les demandes qui peuvent nous être adressées par les représentants des Nations Unies. Nous leur accorderons toujours l'attention qu'elles méritent. Si, dans un cas déterminé, une proposition nous paraît inacceptable pour des raisons que nous jugeons solides et convaincantes, nos objections relèveront du domaine de la responsabilité du Gouvernement israélien, comme ce serait le cas pour le gouvernement de tout autre Etat souverain. Ceci peut paraître évident, mais il est parfois bon de souligner l'évidence.

65. Les deux facteurs que j'ai mentionnés — la sécurité nationale et la juridiction incontestée sur notre propre territoire — prennent une importance particulière dans la situation d'Israël. Comme le savent les membres du Conseil, Israël est un très petit pays, dont la largeur au centre ne dépasse pas 10 milles, et qui est entouré d'Etats hostiles à toutes ses frontières terrestres. Nos voisins vont jusqu'à refuser de reconnaître notre statut d'Etat légitime, notre souveraineté et même notre droit à la simple existence. C'est dans cet esprit que deux représentants de la Syrie viennent d'intervenir devant le Conseil à propos de la question à l'étude. Cette situation déplorable nous oblige à accorder une attention spéciale aux deux facteurs que je viens de mentionner: la sécurité nationale et la juridiction incontestée sur notre territoire.

66. La question du patrouilleur des Nations Unies sur le lac de Tibériade, que le général von Horn a mentionnée, en offre un exemple concret. Dans son rapport du 26 mars 1962 [S/5102] le Chef d'état-major déclare avoir fait allusion à cette question dans un entretien avec le Ministre des affaires étrangères d'Israël, et avoir constaté que ce projet se heurtait à de "vives objections", ce qui est exact. L'importance de cette étendue d'eau, sa proximité de la frontière, les empiètements dont elle a été l'objet de la part de la Syrie, et le refus de la Syrie de reconnaître la souveraineté d'Israël sur ce lac montrent que la voie la plus sage est de le laisser sous notre juridiction et notre contrôle exclusifs. Il est significatif que, par le passé, la Syrie ait demandé instamment qu'une vedette des Nations Unies, sous pavillon de l'Organisation, soit placée sur le lac de Tibériade et qu'elle le demande à nouveau au paragraphe 3 de son projet de résolution [S/5107].

67. A notre sens, accorder cette autorisation ne serait d'aucune utilité car elle ne ferait qu'encourager les visées de la Syrie sur le lac. Je dois avouer que notre opinion s'est trouvée plutôt confirmée par les réponses qu'a données hier le général von Horn. Il se réfère non pas aux droits d'Israël sur le lac de Tibériade, mais à ce qu'il appelle "les prétentions et la position" d'Israël, ce qui est une étrange manière de parler des eaux situées sur notre territoire. Le fait que les bateaux de plaisance puissent circuler librement sur le lac est sans rapport avec le problème.

68. He also suggests that it would be part of the task of such a United Nations boat to ensure compliance with the so-called "undertaking by Israel to keep their police boats back from the eastern shore of the lake except when it is necessary to approach it 'for security reasons'".

69. No such undertaking, in fact, exists, although it was suggested many years ago, as a purely voluntary and unilateral policy by Israel, provided the Syrians ceased all trespassing on, or interference with, the lake—which, unfortunately, did not happen. In any case, any supervisory function over our boats, such as that implied in this answer, would be unacceptable to my Government. If the Chief of Staff has any practical problems or need for observation facilities, which can be met in a way to which we have less serious objections, I am sure my Government would be willing to discuss this with him.

70. Similarly, the question of freedom of movement for United Nations observers cannot be laid down as an abstract principle but can only be discussed in a pragmatic way with the Israel authorities, having regard to the needs of the observers' tasks as well as our own security considerations. We have noted the observation of General von Horn to the effect that on the Syrian side the United Nations observers are subjected to most stringent limitations on their movements. In effect, these limitations cripple their effectiveness. The General omits to state that no comparable limitations are imposed on the Israel side.

71. I now come to two interrelated problems which have been raised by these questions and answers: the status of the demilitarized zone and the functioning of the Mixed Armistice Commission.

72. It is well to bear in mind under what circumstances the demilitarized zones came into existence. During the fighting of 1948, Syrian troops at certain points crossed their own frontier and illegally occupied strips of territory on the Israel side of that frontier. In 1949, Syria's withdrawal from these occupied areas beyond her international frontier was made a condition for the conclusion of the Armistice Agreement. It was agreed that these evacuated areas, together with adjacent areas controlled by Israel forces, should constitute demilitarized zones. It has been the consistent view of the Government of Israel that these zones are part of the sovereign territory of the State of Israel, but that is not the question before the Council at this moment. What is clear from the Agreement is that the exclusion of Syria from the demilitarized zone was complete and definite. This has a direct bearing on the reason why the Mixed Armistice Commission has not functioned in a regular way since 1951.

73. The Israel position was fully set out in a memorandum of 27 December 1954, which is attached as an annex to the report by the Chief of Staff of 6 January 1955. Perhaps I may be permitted to quote simply a few sentences from that memorandum:

68. Il exprime également l'avis qu'il appartient à la vedette des Nations Unies d'assurer le respect de ce qu'il appelle "l'engagement pris par Israël de maintenir ses embarcations de police à l'écart de la rive orientale du lac, à moins qu'il ne soit nécessaire de s'en approcher "pour des raisons de sécurité".

69. Aucun engagement de cette nature n'existe en réalité: Israël avait en effet manifesté cette intention il y a de nombreuses années, à titre purement volontaire et unilatéral, mais à condition que les Syriens cessent d'empiéter et d'intervenir sur le lac, ce qui n'a malheureusement pas été le cas. En tout état de cause, toute fonction de surveillance sur nos embarcations, comme celle qui est sous-entendue dans la réponse du Chef d'état-major serait inacceptable pour mon gouvernement. Si le Chef d'état-major rencontre des problèmes d'ordre pratique ou a besoin de moyens d'observation et que sa tâche puisse être facilitée d'une manière qui ne suscite pas de notre part d'objections aussi graves, je suis certain que mon gouvernement sera disposé à en discuter avec lui.

70. De même, la question de liberté de déplacement à reconnaître aux observateurs des Nations Unies ne peut être posée comme un principe abstrait: il faut en discuter, de façon pragmatique avec les autorités israéliennes, en tenant compte des exigences de la tâche des observateurs et de nos propres considérations de sécurité. Nous avons noté l'observation du général von Horn, selon laquelle, du côté syrien, les restrictions les plus sévères sont imposées aux déplacements des observateurs des Nations Unies. Ces restrictions réduisent considérablement l'efficacité de l'observation. Le général von Horn omet de mentionner qu'aucune restriction comparable n'est imposée du côté israélien.

71. J'en viens maintenant à deux problèmes interdépendants qui ont été soulevés au cours de ces questions et réponses: le statut de la zone démilitarisée et le fonctionnement de la Commission mixte d'armistice.

72. Il convient de ne pas perdre de vue les circonstances dans lesquelles les zones démilitarisées ont été créées. Lors des combats de 1948, les troupes syriennes ont franchi leur propre frontière, occupant illégalement des bandes de territoire du côté israélien de cette frontière. En 1949, le retrait de la Syrie de ces zones occupées au-delà de sa frontière internationale a été une condition préalable à la conclusion de la Convention d'armistice. Il a été convenu que ces zones évacuées, ainsi que des régions adjacentes sous le contrôle des forces israéliennes, constitueraient des zones démilitarisées. Le Gouvernement israélien a toujours estimé que ces zones faisaient partie du territoire relevant de la souveraineté de l'Etat d'Israël, mais là n'est pas la question dont le Conseil est actuellement saisi. Ce qui ressort clairement des termes de la Convention, c'est que la Syrie a été complètement et définitivement exclue de la zone démilitarisée. Ce fait est directement lié à la raison pour laquelle la Commission mixte d'armistice n'a pas fonctionné normalement depuis 1951.

73. La position israélienne a été exposée en détail dans un mémoire du 27 décembre 1954, joint en annexe au rapport du Chef d'état-major du 6 janvier 1955. Je me permettrai de citer simplement quelques phrases de ce mémoire:

"The absence of any Syrian locus standi in the zone is demonstrated conclusively in the limitation of the competence of the Mixed Armistice Commission with regard to matters of the demilitarized zone. According to paragraph 5 (c) of article V, it is the Chairman of the Commission (or the Chief of Staff), and not the Commission, of which Syria is a member, that is responsible for ensuring the implementation of article V governing the demilitarized zone.

"...

"Lieutenant-General W. E. Riley, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, declared at the 62nd meeting of the Mixed Armistice Commission, with reference to a Syrian complaint against alleged Israel violations of provisions of article V:

"The Chairman assumes general supervision of the demilitarized zone; therefore it is the Chairman and not the Mixed Armistice Commission which deals with this problem'.

"...

"The aforesaid principle has been followed in practice throughout the years, except when otherwise agreed to by Israel (as for instance in a number of Mixed Armistice Commission discussions held before 1951). The Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission have taken up and settled numerous questions concerning the demilitarized zone directly with Israel representatives ...

"...

"Syria, however, persists in attempts to create for itself a position which would entitle it to intervene in a territory that lies outside its State boundaries, and in several instances questions concerning the demilitarized zone have appeared at its insistence on the agenda of the Mixed Armistice Commission. It is evident that Israel cannot acquiesce in these attempts by Syria to usurp rights which are not its own and is bound to remain consistent in upholding the basic tenet of the Armistice Agreement—the exclusion of Syria from any rights within the demilitarized zone ...5/

74. Be that as it may, it is the Syrian attempt to regain a foothold in the demilitarized zone, through the Mixed Armistice Commission, and not the Israel attitude, which has caused the suspension of these formal meetings for over eleven years. If Syria would not insist on the Mixed Armistice Commission's dealing with demilitarized zone matters, there would be no obstacle to Israel's full participation in the Commission.

75. I would add one further observation on this point. It is suggested that under its general interpretative function the Mixed Armistice Commission is entitled to assume jurisdiction in any matter if

5/ Official Records of the Security Council, Tenth Year, Supplement for January, February and March 1955, document S/3343, annex B, paras. 3, 5, 8 and 9.

"Le fait que la Syrie n'a pas le droit de se faire entendre dans la zone démilitarisée ressort nettement de la limitation imposée à la compétence de la Commission mixte d'armistice dans les affaires concernant cette zone. Selon l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article V, c'est au Président de la Commission mixte d'armistice (ou au Chef d'état-major), et non pas à la Commission, dont la Syrie est membre, qu'il appartient d'assurer la mise en œuvre de l'article V, qui régit la zone démilitarisée.

"...

"Le général de corps d'armée W. E. Riley, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, a déclaré à la 62ème séance de la Commission mixte d'armistice, à propos d'une plainte de la Syrie selon laquelle Israël aurait violé les dispositions de l'article V:

"Le Président exerce des pouvoirs généraux de surveillance sur la zone démilitarisée; par conséquent, c'est lui et non la Commission mixte d'armistice qui doit régler cette question..."

"...

"Ce principe a été appliqué dans la pratique au cours des années, sauf les cas où Israël lui-même avait accepté qu'on y dérogeât (par exemple, au cours d'un certain nombre de discussions qui ont eu lieu à la Commission mixte d'armistice avant 1951). Les présidents de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne ont examiné et réglé directement avec les représentants d'Israël de nombreuses questions intéressant la zone démilitarisée..."

"...

"Quant à la Syrie, elle cherche toujours à se créer une situation qui lui permettrait d'intervenir dans un territoire situé en dehors de ses frontières; c'est ainsi que, sur sa demande, des questions intéressant la zone démilitarisée ont été inscrites à plusieurs reprises à l'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice. Il va sans dire qu'Israël ne peut souscrire à ces tentatives de la Syrie, qui ont pour objet d'usurper des droits qui ne lui appartiennent pas, et qu'il est tenu de continuer à défendre le principe fondamental de la Convention d'armistice — l'interdiction faite à la Syrie d'exercer quelque droit que ce soit dans la zone démilitarisée...5/

74. Quoi qu'il en soit, c'est la tentative syrienne pour prendre pied à nouveau dans la zone démilitarisée, par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, et non l'attitude d'Israël, qui a provoqué la suspension de ces réunions officielles depuis plus de 11 ans. Si la Syrie n'insistait pas pour que la Commission mixte d'armistice s'occupe de questions concernant la zone démilitarisée, il n'y aurait plus aucun obstacle à la pleine participation d'Israël aux travaux de la Commission.

75. Je voudrais ajouter encore une observations sur ce point. On a suggéré qu'en vertu de ses fonctions générales d'interprétation la Commission mixte d'armistice peut, si elle le juge opportun, se déclarer

5/ Documents officiels du Conseil de sécurité, dixième année, Supplément de janvier, février et mars 1955, document S/3343, annexe B, par. 3, 5, 8 et 9.

it so sees fit. This seems to us an unsound argument. Either the Mixed Armistice Commission is competent to deal with matters concerning the demilitarized zone, or it is not. We maintain that it is not. This is an area of competence reserved for the Chairman and not for the Commission itself, for the precise reason that there are Syrian representatives on the Commission.

76. It does not follow that the absence of formal meetings of the Commission prevents the United Nations Truce Supervision Organization staff from effectively carrying out their duties. Here, if I may say so, General von Horn does his own organization less than justice. The United Nations observers do in fact conduct investigations of complaints and regularly submit reports of their findings and conclusions to the Chief of Staff. In the process of these investigations they hear the views of the parties, they examine witnesses and perform whatever functions may be required. Since in any event the deciding vote in the Mixed Armistice Commission would be that of the United Nations Chairman, there is on the working level not much difference between this more flexible and informal method of functioning and the formal proceedings of the Mixed Armistice Commission.

77. Lastly, I would refer to the first and briefest of General von Horn's answers yesterday, which is also the most startling. In reply to the representative of Syria, he finds that no Syrian fortified position was occupied or destroyed. If so, what is all the fuss about? If this answer implies that no Israel troops attacked any position in Syrian territory, it is a correct answer. It is not alleged by the Syrians themselves that such an attack took place, nor is there any such finding in the United Nations observers' report. I am also ready to believe that the Syrians did not bring the United Nations investigators to the position which was actually attacked, for the simple reason that this position was outside Syrian territory and within the demilitarized zone where it had no business to be at all.

78. But this laconic answer by the Chief of Staff has more serious implications, with which I am compelled to deal with complete frankness. The decision by the Israel Government to take the action of 16-17 March was reluctantly reached, and only because this action was regarded as a painful necessity. The Israel Government has taken public responsibility for this action, both to the people of Israel and here before the United Nations. We have put on record what occurred and why. But when a United Nations official appears to throw doubt on the factual veracity of my Government's position, it is for us a very serious matter.

79. I wish here at the Council table to state, on the full authority of my Government, that we reject any inference of doubt which may be contained in General von Horn's statement yesterday. I would also categorically reaffirm what I said on 28 March before the Council, in the following words:

compétente pour toutes questions. Cet argument nous paraît mal fondé. De deux choses l'une: ou bien la Commission mixte d'armistice est compétente pour traiter des questions relatives à la zone démilitarisée, ou bien elle ne l'est pas. Nous affirmons, quant à nous, qu'elle ne l'est pas. Il s'agit d'un domaine où seul le Président est compétent, non la Commission elle-même, précisément parce que des représentants de la Syrie siègent à la Commission.

76. Il ne s'ensuit nullement que l'absence de réunions officielles de la Commission mixte d'armistice empêche le personnel de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Qu'il me soit permis de dire, à cet égard, que le général von Horn ne rend pas justice à sa propre organisation. Les observateurs des Nations Unies font, en fait, des enquêtes au sujet des plaintes et soumettent régulièrement des rapports contenant leurs constatations et leurs conclusions au Chef d'état-major. Au cours de ces enquêtes, ils entendent les parties en cause, interrogent des témoins et s'acquittent de toutes autres fonctions selon les besoins. Puisque, en tout état de cause, la décision finale à la Commission mixte d'armistice appartiendrait au Président, il n'y a guère de différence, sur le plan pratique, entre cette procédure plus souple et officieuse et les débats officiels de la Commission mixte d'armistice.

77. Enfin, je voudrais me reporter à la première des réponses données hier par le général von Horn, qui est à la fois la plus brève et la plus surprenante. Répondant au représentant de la Syrie, il déclare qu'aucune position fortifiée syrienne n'a été occupée ou détruite. S'il en est ainsi, pourquoi faire tant de bruit? Si cette réponse signifie que les troupes israéliennes n'ont pas attaqué de positions en territoire syrien, elle est exacte. Les Syriens eux-mêmes n'ont jamais prétendu qu'une telle attaque ait eu lieu et l'on n'en trouve aucune mention dans le rapport des observateurs des Nations Unies. Je suis également tout prêt à croire que les Syriens n'ont pas conduit les enquêteurs des Nations Unies à la position qui a effectivement été attaquée, pour la simple raison que cette position était située hors du territoire syrien et dans la zone démilitarisée, où elle n'aurait jamais dû se trouver.

78. Mais cette réponse laconique du Chef d'état-major à des incidences plus graves dont je suis obligé de parler en toute franchise. Ce n'est qu'après bien des hésitations que le Gouvernement israélien s'est résolu à agir comme il l'a fait le 16-17 mars et uniquement parce qu'il considérait ces mesures comme une pénible nécessité. Le Gouvernement israélien en a publiquement pris la responsabilité, tant devant le peuple d'Israël qu'ici, devant les Nations Unies. Nous avons officiellement exposé ce qui s'est produit et pourquoi. Mais lorsqu'un fonctionnaire des Nations Unies semble laisser planer un doute sur la véracité des faits sur lesquels repose la position de mon gouvernement, l'affaire revêt pour nous un caractère très grave.

79. Investi de la pleine autorité de mon gouvernement, je tiens à déclarer ici, à la table du Conseil, que nous rejetons toute idée de doute qui pourrait ressortir de la déclaration faite hier par le général von Horn. Je tiens aussi à réaffirmer catégoriquement ce que j'ai dit le 28 mars dernier devant le Conseil de sécurité, dans les termes suivants:

"The objective of the Israel action was a Syrian military position encroaching into the demilitarized zone ... where its very existence constituted a flagrant violation of the Armistice Agreement. This position, which had been involved in the attacks on Israel vessels on the lake, was occupied and destroyed, after elaborate precautions had been taken to ensure that no harm would be done to the inhabitants of the adjacent Arab village of Nuqueib in the demilitarized zone." [999th meeting, para. 81.]

I not only wish to reaffirm that statement here now but, in view of the answer by the Chief of Staff, to which I have referred, I wish now to amplify the above statement in certain respects.

80. First, the existence of this Syrian military position encroaching into the demilitarized zone was well known to the United Nations Truce Supervision Organization. Our own representatives have from time to time drawn their attention to it and as recently as 1960, we were assured that our complaints would be taken up with the authorities in Damascus. These complaints produced no results.

81. Secondly, we can assist the Truce Supervision Organization in identifying the locality in question, and I am able to state that its exact map reference is 21090-24615.

82. Thirdly, we can supply the Truce Supervision Organization, if it wishes, with a list of the military weapons and equipment found in this fortified position during the Israel action of 16-17 March. These weapons include an 82 mm recoilless gun of the B.10 type, which was used in the attacks on our police patrol boats on 8, 15 and 16 March; also heavy machine-guns of the Gorianov type of 7.62 mm calibre, and light machine-guns of the RPD type.

83. Fourthly, this position was occupied, when we reached it, by regular troops of the Syrian Army belonging to the Third Battalion of the Second Syrian Brigade. One of them, Gunner Husein Ahmed Abdel Hamid Yihya, was interrogated by our Military Intelligence and was subsequently returned to Syria through the United Nations observers. He corroborates the facts as I have put them before the Council.

84. Fifthly, the small Israel force that was involved in the action of 16-17 March, and which included no tanks, was immediately withdrawn the same night. The Israel Army maintains no forces and no military positions inside the demilitarized zone.

85. I must express the strong regret of my Government at the misleading nature of the answer on this point given yesterday by the United Nations Chief of Staff.

86. In conclusion, I would once again stress the willingness of the Israel authorities to assist and co-operate with the United Nations Truce Supervision Organization and, more specifically, to consider what measures might properly be taken to improve the functioning of the United Nations machinery in the sensitive Lake Tiberias area. Members of the

"L'objectif de l'action israélienne était une position militaire syrienne située au-delà de la frontière dans la zone démilitarisée, où son existence même constituait une violation flagrante de la Convention d'armistice. Cette position, qui avait participé aux attaques contre les patrouilles israéliennes sur le lac, a été occupée et détruite, après que de grandes précautions eurent été prises pour s'assurer que les habitants du village arabe voisin de Nuqueib, dans la zone démilitarisée, ne subiraient aucun dommage." [999ème séance, par. 81.]

Je tiens non seulement à réaffirmer cette déclaration, mais, étant donné la réponse du Chef d'état-major que je viens d'évoquer, je tiens à en préciser certains aspects.

80. Premièrement, l'existence de cette position militaire syrienne empiétant sur la zone démilitarisée était bien connue de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Nos propres représentants ont à diverses reprises attiré l'attention de l'Organisme sur cette position et en 1960 encore on nous a donné l'assurance que nos plaintes seraient examinées avec les autorités de Damas. Ces plaintes sont restées sans effet.

81. Deuxièmement, nous pouvons aider l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à identifier le lieu en question et je suis en mesure de dire que son point de référence exact sur la carte est 21090-24615.

82. Troisièmement, nous pouvons fournir à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, s'il le désire, la liste des armes et de l'équipement militaire trouvés dans cette position fortifiée lors des opérations israéliennes du 16-17 mars. Ces armes comprenaient un canon sans recul de 82 mm du type B.10, qui a été utilisé lors des attaques dirigées contre nos vedettes de police les 8, 15 et 16 mars; des mitrailleuses lourdes du type Gorianov, d'un calibre de 7,62 mm, et des mitrailleuses légères du type RPD.

83. Quatrièmement, cette position était occupée, lorsque nous l'avons atteinte, par des troupes régulières de l'armée syrienne appartenant au 3ème bataillon de la 2ème brigade syrienne. L'un des membres du bataillon, un artilleur nommé Husein Ahmed Hamid Yihya, a été interrogé par nos services de renseignements militaires, puis renvoyé en Syrie par les soins des observateurs des Nations Unies. Il a confirmé les faits que je viens d'exposer devant le Conseil.

84. Cinquièmement, la petite formation israélienne qui a participé aux opérations du 16-17 mars, et qui ne disposait d'aucun char, a été immédiatement retirée la même nuit. L'armée israélienne ne maintient ni formations ni positions militaires à l'intérieur de la zone démilitarisée.

85. Je tiens à exprimer le profond regret qu'éprouve mon gouvernement devant la réponse donnée hier sur ce point par le Chef d'état-major des Nations Unies, qui risque d'induire en erreur.

86. Pour conclure, je voudrais une fois de plus insister sur la volonté qu'ont les autorités israéliennes d'aider l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et de coopérer avec lui et, plus particulièrement, d'examiner les mesures qui pourraient utilement être prises pour améliorer le fonctionnement de l'appareil des Nations Unies dans

Council will have noticed how strongly this is borne out by our reactions after we were first attacked on 8 March. We did our best at every level to mobilize the influence of the United Nations authorities and I cannot refrain from commenting that events may have taken a different turn if our appeals to these authorities had led to prompt and more vigorous intervention with the Syrian Government. It was we, too, who pressed for an increase in the number of United Nations observation posts in the area concerned; and the record shows that we accepted the cease-fire proposal immediately and, afterward, the suggested inspection visits by United Nations observers in the demilitarized zone and the defensive area. There is every evidence, therefore, of a desire for co-operation on our part with the United Nations. If any specific proposal gives rise to legitimate objections on our part, we would hope that our point of view would be understood and respected and not be regarded merely as evidencing a non-co-operative attitude on our part. It is only such a spirit of understanding between United Nations representatives on the spot and the representatives of the Government which can keep alive an armistice régime that is basically abnormal and should have given way to a peace settlement many years ago. In the context of frank and friendly discussion, the job of the United Nations Truce Supervision Organization can be reconciled with the overriding responsibility of the Israel Government for the protection of its territory and people.

87. My statement has been confined to observations on General von Horn's answers; I reserve an opportunity to intervene, if necessary, in order to comment on the statements made in the debate and on the proposals before the Council.

88. The PRESIDENT (translated from Spanish): In view of the late hour, the speakers on my list will be called upon this afternoon. However, the representative of the United Arab Republic would like to make a brief reply immediately and I give him the floor.

89. Mr. EL-ZAYYAT (United Arab Republic): I merely want to say that a great service has just been done both to the Syrian case and to a better understanding by the members of the Council of the problem with which we are dealing. It is plain now that Israel's immediate objective is the outright annexation of all the demilitarized zones; other objectives will materialize. We expect them; we have to. And we must be prepared for them, even if it means less money for our schools, hospitals and social welfare. What other course can we take, after hearing the final and menacing language which we have just heard?

90. We have also noted that what I said this morning is now corroborated. The Israel authorities will always be ready to depend on the United Nations when it suits them. They will always refuse to allow

la région particulièrement délicate du lac de Tibériade. Les membres du Conseil auront constaté combien nos réactions au lendemain de la première attaque dirigée contre nous le 8 mars confirment cette prise de position. Nous avons fait de notre mieux, à tous les échelons, pour mettre à profit l'influence des autorités des Nations Unies et je ne puis m'empêcher de dire que les événements auraient pu prendre un tour tout différent si ces autorités étaient intervenues plus rapidement et plus énergiquement auprès du Gouvernement syrien après les appels que nous leur avons adressés. C'est nous, également, qui avons insisté pour que soit augmenté le nombre des postes d'observation des Nations Unies dans la région intéressée; et les documents montrent que nous avons accepté immédiatement la proposition de cessez-le-feu, et, par la suite, les visites d'inspection dans la zone démilitarisée et dans la zone défensive suggérées par les observateurs des Nations Unies. En conséquence, tout tend à prouver notre désir de coopération avec les Nations Unies. Si une proposition déterminée suscite des objections légitimes de la part de la délégation israélienne, nous espérons que notre position sera comprise et respectée et ne sera pas considérée simplement comme un manque de coopération de notre part. Seul un tel esprit de compréhension entre les représentants des Nations Unies sur place et les représentants du gouvernement pourra permettre de maintenir un régime d'armistice essentiellement anormal, qui aurait dû depuis bien des années faire place à un règlement pacifique. Dans le cadre de discussions franches et amicales, la tâche de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve pourra être conciliée avec la responsabilité primordiale du Gouvernement israélien de protéger son territoire et son peuple.

87. Ma déclaration s'est limitée à des observations sur les réponses du général von Horn. Je me réserve de reprendre la parole, le cas échéant, au sujet des déclarations qui seront faites au cours du débat et des propositions dont le Conseil sera saisi.

88. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Etant donné l'heure tardive, les orateurs inscrits prendront la parole cet après-midi; cependant, comme le représentant de la République arabe unie souhaite donner immédiatement une brève réponse, je lui donne la parole.

89. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Je veux simplement dire que les paroles que nous venons d'entendre éclairent à la fois la thèse syrienne et l'ensemble du problème que nous traitons; les membres du Conseil seront maintenant en mesure de le mieux comprendre. Il est désormais évident que l'objectif immédiat d'Israël est l'annexion pure et simple de toutes les zones démilitarisées; d'autres objectifs suivront. Nous les attendons; nous ne pouvons rien faire d'autre. Mais il faut nous y préparer, même s'il en résulte une diminution de crédits pour nos écoles, nos hôpitaux et nos services sociaux. Quelle autre solution adopter après avoir entendu les paroles menaçantes et définitives qui viennent d'être prononcées?

90. Nous avons également noté que ce que j'avais dit ce matin se trouve désormais confirmé. Les autorités israéliennes seront toujours disposées à compter sur l'Organisation des Nations Unies si cela

the United Nations and its bodies to do anything if they think this infringes on any rights and claims they may have. I am tempted to thank the speaker who preceded me.

The meeting rose at 1.5 p.m.

leur convient. Elles refuseront toujours de permettre aux Nations Unies et aux organes qui en dépendent de faire quoi que ce soit qui, selon elles, porterait atteinte à leurs droits ou à leurs prétentions. Je serais presque tenté de remercier l'orateur qui m'a précédé.

La séance est levée à 13 h 5.

WHERE TO BUY UNITED NATIONS PUBLICATIONS ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRICA/AFRIQUE

CAMEROON/CAMEROUN:
LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAÏN
La G-ante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE
DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.
CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE
CONGOLAIS, B. P. 2307, Léopoldville.
ETHIOPIA/ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL
PRESS AGENCY, P. O. Box 120, Addis Ababa.
GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.
KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP
Box 30167, Nairobi.
MOROCCO/MAROC: CENTRE DE DIFFUSION
DOCUMENTAIRE DU B.E.P.I.
B, rue Michaux-Bellaire, Rabat.
SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD:
VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.) LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.
SOUTHERN RHODESIA/RHODÉSIE DU SUD:
THE BOOK CENTRE, First Street, Salisbury.
UNITED ARAB REPUBLIC/RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTES"
9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

ASIA/ASIE

BURMA/BIRMANIE: CURATOR.
GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.
CAMBODIA/CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE
DE LIBRAIRIE
Imprimerie et Papeterie, S. à R.L., Phnom-Penh.
CEYLON/CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,
Colombo.
CHINA/CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.
HONG KONG/HONG-KONG:
THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.
INDIA/INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras & New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta & New Delhi.
P. VARADACHARY & COMPANY, Madras.
INDONESIA/INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.
JAPAN/JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nishinbashi, Tokyo.
KOREA (REP. OF)/CORÉE (RÉP. DE):
EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.
PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD., Lahore.
THOMAS & THOMAS, Karachi.
PHILIPPINES:
ALEMAR'S BOOK STORE, 769 Rizal Avenue, Manila.
POPULAR BOOKSTORE, 1573 Doroteo Jose, Manila.
SINGAPORE/SINGAPOUR: THE CITY BOOK
STORE, LTD., Collyer Quay.
THAILAND/THAÏLANDE:
PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
NIBONDH & CO., LTD.
New Road, Sikah Phya Sri, Bangkok.
SUKSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.
VIET-NAM (REP. OF/RÉP. DU):
LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

AUSTRIA/AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, I.
B. WÜLLERSTORFF
Markus Silbkußstrasse 10, Salzburg.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.
BELGIUM/BELGIQUE: AGENCE
ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.
BULGARIA/BULGARIE: RAZNOIZNIS
1, Tzar Assen, Sofia.

CYPRUS/CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Strovolos.
CZECHOSLOVAKIA/TCHÉCOSLOVAQUIE:
ARTIA LTD., 30 vč Smečkách, Praha, 2.
ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha, 1.
DENMARK/DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.
FINLAND/FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.
FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (VI).
**GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/
ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D.):**
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
GREECE/GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.
HUNGARY/HONGRIE: KULTURA
P. O. Box 149, Budapest 62.
ICELAND/ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR,
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstræti 18, Reykjavík.
IRELAND/IRLANDE:
STATIONERY OFFICE, Dublin.
ITALY/ITALIE:
LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze.
Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.
LUXEMBOURG:
LIBRAIRIE J. TRAUSCHSCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.
NETHERLANDS/PAYS-BAS:
N. V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
NORWAY/NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.
POLAND/POLOGNE: PAN, Pafac Kultury i Nauki,
Warszawa.
PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 Rua Aurea, Lisboa.
ROMANIA/ROUMANIE: CARTIMEX
Str. Aristide Brând 14-18,
P. O. Box 134-135, Bucureşti.
SPAIN/ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.
SWEDEN/SUÈDE: C. E. FRITZES
KUNGL. HÖVBOCKHANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.
SWITZERLAND/SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A., Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT, Kirchgasse 17, Zürich 1.
TURKEY/TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.
UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:
H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E. 1
(and HMSO branches in Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).
YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenia.
DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
PROSVJETA
5, Trg Bralstva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

LATIN AMERICA/ AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINA/ARGENTINE: EDITORIAL
SUDAMERICANA, S. A., Alsina 500, Buenos Aires.
BOLIVIA/BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRAZIL/BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.
CHILE/CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS, Casilla 205, Santiago.
COLOMBIA/COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.
COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.
CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.
**DOMINICAN REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE:** LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.
ECUADOR/ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.
EL SALVADOR/SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida sur 37, San Salvador.
GUATEMALA:
SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA
6a. Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.
HAITI/HAÏTI:
LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE", Port-au-Prince.
HONDURAS:
LIBRERIA PANAMERICANA, Tegucigalpa.
MEXICO/MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.
PANAMA: JOSE MENEDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.
PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
PERU/PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL
DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.
URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

MIDDLE EAST/MOYEN-ORIENT

IRAQ/IRAK:
MACKENZIE'S BOOKSHOP, Baghdad.
ISRAEL/ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. & 48 Nachlat Benjamin St.,
Tel Aviv.
JORDAN/JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 65, Amman.
LEBANON/LIBAN:
KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

NORTH AMERICA/ AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.
**UNITED STATES OF AMERICA/
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:**
SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.

OCEANIA/OCÉANIE

AUSTRALIA/AUSTRALIE:
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
MELBOURNE CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
10 Bowen Street, Melbourne C.I., Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N.2, Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.
NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZÉLANDE:
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag, Wellington
(and Government Bookshops in Auckland,
Christchurch and Dunedin).

[63B]

Orders and inquiries from countries where sales agencies have not yet been established may be sent to: Sales Section, United Nations, New York, U.S.A., or to Sales Section, United Nations, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.
Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).